

## Le projet de loi 18 : Ce qu'il vous faut savoir

**L**e projet de loi 18, intitulé la *Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, a été promulgué en juin 2007. Cette nouvelle mesure législative s'applique à tout lieu de travail qui a un comité mixte d'hygiène et de sécurité ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité. (Le projet de loi 18 peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : [www.whscc.nb.ca](http://www.whscc.nb.ca).) Les modifications portent sur la formation pour les membres des comités mixtes d'hygiène et de sécurité; la composition des comités mixtes d'hygiène et de sécurité de chantiers; et les inspections mensuelles en matière de santé et de sécurité.

### Exigences relatives à la formation pour les membres des comités mixtes d'hygiène et de sécurité

Selon les modifications législatives, un employeur doit s'assurer que chaque nouveau membre du comité mixte d'hygiène et de sécurité a suivi une formation de trois jours dans les douze mois de sa désignation.

La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT) offre cette formation gratuitement depuis

2003 et de nombreux membres de comités mixtes ont déjà acquis la formation nécessaire. La CSSIAT continuera à offrir le programme de formation aux membres de comités mixtes dans l'ensemble de la province, et ce, gratuitement et dans les deux langues officielles. La formation ne comporte pas de date d'expiration. Dans le cas de plus grandes entreprises, la CSSIAT peut former un représentant pour offrir la formation à ses collègues à son lieu de travail. L'employeur est responsable du salaire et des prestations du membre du comité mixte pendant sa période de formation de trois jours.

Bien que la nouvelle exigence relative à la formation ne s'applique pas aux membres actuels des comités mixtes, la législation stipule que ces membres qui n'ont pas reçu la formation peuvent présenter une demande à leur employeur par le biais du comité mixte en vue de la recevoir.

Les modifications relatives aux exigences de formation augmenteront la valeur et l'efficacité des comités mixtes en réduisant les accidents qui finiront par aider à réduire la cotisation des employeurs.

## Chantiers

Les dispositions qui s'appliquent aux chantiers diffèrent de celles des lieux de travail fixes. Les chantiers peuvent comprendre un certain nombre d'employeurs, d'entrepreneurs, de sous-traitants et de métiers; sont de nature temporaire; et comprennent divers salariés à diverses étapes d'un projet. La composition du comité mixte devrait donc refléter ces variables.

Les exigences varient selon l'envergure du projet.

Veuillez prendre note que les chantiers existants ne seront pas tenus de modifier la composition de leur comité mixte ou le nombre de délégués. La CSSIAT prévoira une mise en œuvre graduelle de ces exigences.

### ***Chantiers de petite envergure***

Chantiers avec 6 à 29 salariés qui y travaillent, peu importe la durée des travaux, ou chantiers avec 30 à 499 salariés où les travaux se poursuivent pendant moins de 90 jours.

- On doit désigner un délégué à l'hygiène et à la sécurité pour un chantier comptant jusqu'à 50 salariés. L'entrepreneur et les salariés doivent le désigner conjointement. Pour chaque tranche de 50 salariés additionnelle travaillant au chantier (ou portion de tranche de 50 salariés), on doit désigner un autre délégué. L'entrepreneur et les salariés doivent le faire conjointement, et dans un délai de deux semaines après le début des travaux sur le chantier. Si un délégué à l'hygiène et à la sécurité cesse de travailler au chantier, ou qu'un autre délégué est nécessaire

en raison de l'augmentation du nombre de salariés travaillant sur le chantier, on devrait remplacer le délégué ou en désigner un autre dans les deux semaines qui suivent.

### ***Chantiers de moyenne envergure***

Chantiers avec 30 à 499 salariés qui y travaillent et où les travaux se poursuivent pendant plus de 90 jours.

- Un entrepreneur doit s'assurer qu'un comité mixte est établi dans un délai de deux semaines après être devenu un chantier de « moyenne envergure ». Le comité doit être constitué de représentants de l'employeur et de représentants de salariés, dont la moitié au moins sont des représentants désignés par les salariés (au moins deux) et au moins un est un représentant désigné par l'entrepreneur.
- Lorsqu'au moins deux employeurs travaillent sur le chantier, les salariés d'un entrepreneur qui a six salariés ou plus travaillant sur le chantier doivent désigner une personne pour faire partie du comité comme représentant des salariés. L'employeur peut désigner une personne pour faire partie du comité comme représentant de l'employeur, mais cela n'est pas obligatoire. Les salariés d'un employeur peuvent désigner un salarié qui travaille pour un autre employeur comme représentant des salariés.

### ***Chantiers de grande envergure***

Chantiers où 500 salariés ou plus y travaillent à un moment donné.

- Un entrepreneur doit s'assurer qu'un comité mixte d'hygiène et de sécurité est établi dans un délai de deux semaines après être devenu un chantier de « grande envergure ». Le comité doit être constitué de représentants de l'employeur et de représentants de salariés, dont la moitié au moins sont des représentants désignés par les salariés (au moins deux) et au moins un est un représentant désigné par l'entrepreneur.

- Dans les cas où il y a un ou plusieurs employeurs qui participent aux travaux sur un chantier et que leurs salariés exercent le même métier, ces salariés doivent désigner une personne qui fera partie du comité comme représentant des salariés. Les salariés d'un même métier peuvent désigner une personne d'un autre métier comme représentant des salariés. De même, les employeurs qui fournissent des services du même métier peuvent désigner un employeur d'un autre métier comme représentant des employeurs.

Les métiers suivants sont désignés :

- charpentier;
- manoeuvre;
- briqueteur-maçon;
- monteur de charpente d'acier;
- tôlier;
- calorifugeur;
- électricien;
- plombier et tuyauteur-monteur;
- mécanicien-monteur;
- opérateur d'appareils de levage mobiles;

- couvreur;
- chaudronnier-monteur;
- peintre;
- constructeur d'ascenseurs.

Les modifications législatives prévoient la désignation d'un métier qui ne fait pas partie de la liste susmentionnée si le comité croit qu'il est souhaitable qu'il soit représenté. Le comité mixte peut désigner le métier et en aviser l'entrepreneur. L'employeur doit ensuite en aviser les entrepreneurs et les salariés.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les chantiers :

Lorsqu'un comité est établi à un chantier, les représentants des salariés et des employeurs doivent élire chacun un coprésident parmi les membres de leurs groupes respectifs.

Un comité doit rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux, sans égard au nombre de salariés travaillant au chantier.

Les délégués à l'hygiène et à la sécurité et les comités mixtes d'hygiène et de sécurité de chantiers ont les mêmes pouvoirs que ceux de lieux de travail fixes. Le nom des délégués à l'hygiène et à la sécurité désignés doit être affiché bien en vue à un endroit sur le chantier.

Un comité de chantier, qui doit se réunir chaque mois, doit tenir procès-verbal de ses réunions au moyen de la formule approuvée par la CSSIAT, fournir promptement à l'entrepreneur une copie du procès-verbal signée par les coprésidents du comité et envoyer à la CSSIAT une copie du procès-verbal.

## Inspections mensuelles en matière de santé et de sécurité

Quoique l'employeur était déjà tenu en vertu de la loi d'assurer que le lieu de travail présente un minimum de risque pour les salariés, les modifications stipulent maintenant qu'il doit s'assurer que le lieu de travail est inspecté au moins une fois par mois pour repérer tout risque pour la santé et la sécurité de ses salariés. La CSSIAT reconnaît que de nombreuses entreprises effectuent déjà ces inspections chaque mois. Toutefois, en vertu des nouvelles modifications, chaque employeur doit élaborer un programme d'inspection mensuelle avec son comité mixte d'hygiène et de sécurité (ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un au lieu d'un comité mixte) et l'employeur doit faire part des résultats de chaque inspection au comité ou au délégué. Si le lieu de travail a moins de 20 salariés, l'employeur doit prendre note des résultats de l'inspection et les remettre à un agent de santé et de sécurité de la CSSIAT sur demande.

La CSSIAT a mis à jour son livret sur les comités mixtes d'hygiène et de sécurité. Cliquez [ici](#) pour en imprimer une copie.

La CSSIAT organisera bientôt des séances d'information dans l'ensemble de la province afin d'expliquer les modifications législatives. Des avis de ces séances d'information seront affichés sur son site Web ([www.wbscc.nb.ca](http://www.wbscc.nb.ca)) et paraîtront dans les journaux.

Si vous avez des questions au sujet des modifications législatives, n'hésitez surtout pas à communiquer avec le bureau de région de la CSSIAT le plus près de vous ou à composer le numéro sans frais.

## COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

*Numéro sans frais*

1 800 222-9775

### *Lieux et numéros de télécopieur des bureaux de la CSSIAT*

#### **Saint John**

*Adresse postale de tous les bureaux de la CSSIAT :*

1, rue Portland

Case postale 160

Saint John NB E2L 3X9

#### **Bureau principal**

#### **Services des cotisations**

#### **Unité d'information**

Téléphone : 506 632-2200

Sans frais : 1 800 222-9775

N° de télécopieur sans frais

(Réclamations) : 1 888 629-4722

#### **Dieppe**

30, rue Englehart, pièce F

Téléphone : 506 867-0525

Télécopieur : 506 859-6911

Sans frais : 1 800 222-9775

#### **Bathurst**

Place Bathurst Mall

1300, avenue St. Peter, pièce 220

Téléphone : 506 547-7300

Télécopieur : 506 547-7311

ou 506 547-2982

Sans frais : 1 800 222-9775

#### **Grand-Sault**

166, boulevard Broadway, pièce 300

Téléphone : 506 475-2550

Télécopieur : 506 475-2568

Sans frais : 1 800 222-9775